

**'Un Service Fiscal Pratique'**

pour

Banque – Assurance – Accountancy

Lieven Van Belleghem**Indexation des montants fiscaux e.i. 2020 – e.i. 2021**

- Coefficient d'indexation "*quotité exemptée d'impôt*" et "*ressources*" = e.i.2020 = 1,8512 / e.i.2021 = 1,8778.
- Coefficient d'indexation des "*autres montants*" = e.i.2020 = 1,6321 / e.i.2021 = 1,6556.
- Coefficient d'indexation des montants qui n'ont *pas* été indexés depuis l'e.i.2015 à 2018 et qui le sont à nouveau à partir de l'e.i.2019 (e.a. primes plafond d'assurance-vie donnant droit à réduction, versement en épargne-pension, etc...) = e.i.2020 = 1,5688 / e.i.2021 = 1,5914.

Après application du coefficient d'indexation aux montants de base, le résultat est (le plus souvent) arrondi à la dizaine supérieure ou inférieure.

- Coefficient d'indexation "*revenu cadastral*" (RC) = e.i.2020 = 1,8230 / e.i.2021 = 1,8492.

Le RC (non indexé) à multiplier par le coefficient, et arrondir le produit de l'opération à l'euro supérieur ou inférieur, selon que les centimes se chiffrent ou non à 50.

	Base (= E.I. 1990)		E.I.2020		E.I.2021	
Tranches d'imposition (en €)						
25 %	0 -	8.120	0 -	13.250	0 -	13.440
40 %	8.120 -	14.330	13.250 -	23.390	13.440 -	23.720
45 %	14.330 -	24.800	23.390 -	40.480	23.720 -	41.060
50 %	au-delà de	24.800	au-delà	40.480	au-delà	41.060
Tranches d'imposition (en €) applicables au calcul de la réduction d'impôt 'quotités exemptées'						
25 %	0 -	5.705	0 -	9.310	0 -	9.450
30 %	5.705 -	8.120	9.310 -	13.250	9.450 -	13.440
40 %	8.120 -	13.530	13.250 -	22.080	13.440 -	22.400
45 %	13.530 -	24.800	22.080 -	40.480	22.400 -	41.060
50 %	au-delà de	24.800	au-delà	40.480	au-delà	41.060
Frais professionnels forfaitaires (en €)						
▪ rémunérations des salariés et bénéficiaires						
Montant de base = 2.950,00		30 %, plafonné à 4.810		30 %, plafonné à 4.880		
▪ profits						
28,7 %	0 -	3.750	0 -	6.120	0 -	6.210
10 %	3.750 -	7.450	6.120 -	12.160	6.210 -	12.330
5 %	7.450 -	12.400	12.160 -	20.240	12.330 -	20.530
3 %	au-delà de	12.400	au-delà	20.240	au-delà	20.530
Maximum	2.592,50		4.230		4.290	
▪ rémunérations des dirigeants d'entreprise						
Montant de base = 1.555,50		3 %, plafonné à 2.540		3 %, plafonné à 2.580		
▪ rémunérations des conjoints aidants						
Montant de base = 2.592,50		5 %, plafonné à 4.230		5 %, plafonné à 4.290		

AUTRES MONTANTS

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2020	E.I.2021
	EURO	EURO	EURO
Quotité exemptée d'impôt (montant de base) ⁽¹⁾			
Par contribuable (quel que soit son niveau de revenu)	4.785	8.860	8.990
Quotités exemptées supplémentaires			
- Majoration pour enfants à charge ⁽²⁾			
- 1 enfant	870	1.610	1.630
- 2 enfants	2.240	4.150	4.210
- 3 enfants	5.020	9.290	9.430
- 4 enfants	8.120	15.030	15.250
- Par enfant au-delà du 4 ^e	+ 3.100	+ 5.720	+ 5.820
- Parent isolé avec enfant(s) à charge	870	1.610	1.630
- Parent isolé, à bas revenu, ayant enfant(s) à charge ⁽³⁾ :			
- quotité exemptée supplémentaire maximale	565	1.050	1.060
- plafond de revenus donnant droit à la quotité totale	8.445	15.630	15.860
- plafond de revenus donnant droit à une quotité partielle	10.700	19.810	20.090
- minimum de revenus professionnels nets imposables	1.800	3.330	3.380
- Majoration par enfant de < 3 ans si pas de frais de garde déclarés	325	600	610
- Crédit d'impôt pour enfant(s) si revenu imposable < la quotité exemptée totale	250	460	470
- Quotité exemptée pour 'autres' personnes à charge ⁽²⁾	870	1.610	1.630
- (Grands-)parents, frère ou sœur > 65 ans, à charge ⁽²⁾	1.740	3.220	3.270
- Contribuable handicapé	870	1.610	1.630
- Revenus de l'année du mariage ET conjoint dont les ressources nettes ⁽⁴⁾ sont inférieures à ..	870	1.610	1.630
	1.800	3.330	3.380
Personnes à charge (ressources nettes ⁽⁴⁾ admises)			
- Ressources nettes maximales	1.800	3.330	3.380
- Enfants à charge d'un isolé	2.600	4.810	4.880
- Enfant handicapé à charge d'un isolé	3.300	6.110	6.200
- Rémunérations exemptées d'un étudiant-jobiste (depuis l'e.i.2018 : aussi pour les rémunérations, bénéfices et profits d'un étudiant-indépendant et rémunérations dans le cadre de la formation en alternance)	1.500	2.780	2.820
- Rentes alimentaires et d'orphelin exemptées (uniquement pour enfants)	1.800	3.330	3.380
- Pension exemptée (parents, frère ou sœur de + de 65 ans à charge)	14.500	26.840	27.230
Quotient conjugal... 30 % avec un maximum de	6.700	10.940	11.090
Attribution conjoint aidant d'un indépendant : maximum net du revenu professionnel 'propre' du conjoint aidant	8.700	14.200	14.400
Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (NIVEAU FEDERAL) ⁽⁵⁾:			
- Limitation selon le revenu professionnel :			
15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde	1.250	1.960	1.990
- Maximum absolu	1.500	2.350	2.390
Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (BRUXELLES) ⁽⁵⁾:			
- Limitation selon le revenu professionnel :			
15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde	1.250	2.040	2.070
- Maximum absolu	1.500	2.450	2.480

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2020	E.I.2021
Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (WALLONIE) ⁽⁵⁾: - Limitation selon le revenu professionnel : 15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde - Maximum absolu	1.250 1.500	1.910 2.290	1.910 2.290
Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (FLANDRE) ⁽⁵⁾: - Limitation suivant le revenu professionnel : 15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde - Maximum absolu	1.250 1.500	1.900 2.280	1.900 2.280
Amortissements 'crédits hypothécaires' - habitation 'non propre' (épargne à long terme fédérale) – Tranche plafond du crédit ⁽⁵⁾	50.000	78.440	79.570
Bonus logement 'habitation propre/unique' (FEDERAL) (à partir de l'e.i.2015, si l'habitation n'est plus l'habitation 'propre' au plus tard en 2015) ⁽⁵⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	1.500 500 50	2.350 780 80	2.390 800 80
Bonus logement 'habitation propre/unique' (BRUXELLES) (crédits jusque 2016) ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	1.500 500 50	2.450 820 80	2.480 830 80
Bonus logement 'habitation propre/unique' (WALLONIE) (crédits jusque 2015) ⁽⁶⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	1.500 500 50	2.290 760 80	2.290 760 80
Chèque habitat (habitation 'propre/unique') (WALLONIE) (crédits à partir de 2016) ⁽⁸⁾ - Réduction (ou crédit) d'impôt maximale - Réduction ou crédit d'impôt supplémentaire (par enfant à charge) - Seuil de revenu donnant droit au 'chèque habitat' plafond - Revenu imposable plafond donnant droit au 'chèque habitat'	1.520 125 21.000 81.000	1.520 125 22.273 85.911	1.520 125 22.380 86.322
Bonus logement 'habitation propre/unique' (crédits jusque 2014) (FLANDRE) ⁽⁵⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	1.500 500 50	2.280 760 80	2.280 760 80
Bonus logement 'habitation propre/unique' (crédits à partir de 2015 jusque 2019) (FLANDRE) ⁽⁹⁾ - Bonus logement de base - Bonus 'extra' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)		1.520 760 80	1.520 760 80
Epargne-pension (avec 30 % de réduction d'impôt) ⁽¹⁰⁾	625	980	990
Epargne-pension (avec 25 % de réduction d'impôt) ⁽¹⁰⁾	800	1.260	1.270
Actions de l'employeur ⁽¹⁰⁾	500	780	800
PLCI – ordinaire – prime = 8,17 % rev. prof., max.	--	3.256,87	3.291,30
PLCI – social – prime = 9,40 % rev. prof., max.	--	3.747,19	3.786,81
Nouveau: PLC-Travailleur salarié (PLCS) – prime plafond = 3 % de la rémunération, le minimum étant de ⁽¹¹⁾ :	980	1.600	1.620
Plafond d'allocation de pension compl. ind. de salarié	1.525	2.490	2.520
Continuation à titre individuel d'un engagement de pension ⁽¹¹⁾	1.500	2.450	2.480

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2020	E.I.2021
Taxation 'assurance de groupe' via <i>rente de conversion fictive</i>, si prêt ou avance pour une habitation 'propre/unique' (plafond)	50.000	81.610	82.780
Revenus imposables distinctement			
- Sportifs - rémunérations imposables distinctement à 16,5 % ou à 33 % (plafond)	12.300	20.070	20.360
Réductions d'impôt (autres que assurance-vie ind., etc.) :			
- Libéralités (= réduction d'impôt = 45 %) : montant minimal =	25	40	40
- Chèques ALE / Titres-services : montant maximal avec droit à réduction d'impôt =	920	1.500	1.520
- Travaux isolation toiture (Wallonie) ⁽¹²⁾ : montant maximal de la réduction d'impôt =	2.000	3.260	3.310
- Maison passive (réduction durant 10 ans = €/an) ⁽¹³⁾	600	940	950
- Habitation à basse énergie (réduction durant 10 ans = .. €/an) ⁽¹³⁾	300	470	480
- Habitation à zéro énergie (réduction durant 10 ans = .. €/an) ⁽¹³⁾	1.200	1.880	1.910
- Rénovation d'habitation louée par une agence immobilière sociale ⁽¹⁴⁾			
- Montant minimal des travaux :	7.500	12.240	12.420
- Réduction d'impôt (par année) = 9 ans x 5 %, plafond annuel =	750	1.220	1.240
- Dépenses pour un 'Fonds de développement' ⁽¹⁵⁾			
(réduction = 5 % des dépenses) :			
- Dépense minimale	250	390	400
- Réduction maximale	250	330	330
- Frais d'adoption (réduction = 20 % des débours) : montant maximal de la réduction d'impôt =	4.000	6.280	6.370
- Nouveauté: assurance protection juridique : prime maximale avec droit à 40 % de réduction d'impôt =	195	310	310
Revenus exonérés			
- Intérêts de compte d'épargne	625	980	990
- Intérêts de sociétés à finalité sociale agréées ⁽¹⁶⁾	125	200	200
- Dividendes ⁽¹⁷⁾	510	800	812
- Montant exonéré de 'revenus issus du travail associatif, de services entre citoyens et de l'économie collaborative' ⁽¹⁸⁾	3.830	6.250	6.340
- Exonération 'Remboursement des frais de déplacement'	250	410	410
- Défraiement 'vélo' (cycles ou speed pedelec)	0,145/km	0,24/km	0,24/km
- Exonération quote-part de l'employeur 'PC-privé'	550	900	910
- à condition que la rémunération annuelle brute n'excède pas :	21.600	35.250	35.760
- Allocations pompiers et ambulanciers volontaires et agents volontaires de la Protection civile	3.750	6.120	6.210

Remarques

- ⁽¹⁾ Depuis l'e.i.2020, chaque contribuable a droit à une quotité exemptée de 8.860 €, quel que soit son niveau de revenu. Pour plus de précisions : voir chap. 1, par. VI, rubrique 2.1.
- ⁽²⁾ Un handicapé à charge (qualifié ou non d'enfant) compte double (en matière de crédits hypothécaires, ce ne sont toutefois que les 'enfants' à charge qui entrent en ligne de compte).
- ⁽³⁾ Consécutivement à la Loi relative au 'renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale', un parent isolé à bas revenu avec un ou plusieurs enfants à charge peut prétendre, depuis l'e.i.2018, à une quotité exemptée supplémentaire de maximum 1.050 € (e.i.2020) en plus de la quotité exemptée supplémentaire déjà attribuée en sa qualité de parent isolé (= 1.610 € – e.i.2020). Pour que ce parent puisse bénéficier de la totalité de quotité exemptée supplémentaire, son revenu ne pourra pas excéder 15.630 € (e.i.2020); si son revenu excède 15.630 € (e.i.2020), ce supplément régressera jusqu'à 0 € pour un revenu totalisant 19.810 € (e.i.2020). Pour pouvoir prétendre à ce supplément, il faudra toutefois que le revenu professionnel net imposable = au moins 3.330 € (e.i.2020).

- (4) Ressources nettes = ressources brutes – 20 % (avec un minimum de 460 € - e.i.2020 ou 470 € - e.i.2021, si rémunérations de travailleurs, ou profits);
- (5) En matière de ‘prime maximale’ (et/ou d’amortissement de capital) permettant de bénéficier de la réduction d’impôt pour ‘épargne à long terme ou épargne-logement’ (ainsi qu’en matière de ‘tranche plafond’ du crédit permettant de bénéficier d’une réduction) de même qu’en matière de ‘bonus-logement’, une **désindexation** au niveau **fédéral** s’appliquait aux e.i.2015 à 2018, les ramenant au niveau de l’e.i.2014; depuis l’e.i.2019, les montants au niveau **fédéral** ont été réindexés (voir rubrique 2.2 ci-dessus). La **Flandre** applique depuis l’e.i.2016 les montants de l’e.i.2015, alors que **Bruxelles** et la **Wallonie** appliquaient à l’e.i.2016 les règles d’indexation habituelles ; depuis l’e.i.2017, il n’y a plus que **Bruxelles** qui le fait.
- En outre, pour les crédits relatifs aux habitations ‘propres’ mais ‘non uniques’, souscrits depuis 2016 (ainsi que les assurances-vie qui leur sont associées), l’‘épargne à long terme’ est supprimée en **Flandre** et en **Wallonie**. Pour de tels crédits n’existera plus désormais en Flandre que le bonus-logement (de base) ; quant à la Wallonie, elle n’alloue plus aucune réduction d’impôt pour ce genre de crédits (et la prime de l’assurance-vie qui leur est associée) ; **Bruxelles** a supprimé quant à elle toute réduction d’impôt pour les crédits hypothécaires d’habitation ‘propre’ (et l’assurance-vie qui leur est associée) souscrits depuis 2017 (voir aussi plus loin rubrique 7) ; la **Flandre** fait de même pour les crédits d’habitation ‘propre’ souscrits à partir de 2020.
- (6) Pour l’e.i.2017 (et suiv.), l’indexation du bonus-logement ne se pratiquera plus qu’au niveau **régional** à **Bruxelles** (au niveau **fédéral**, l’indexation avait été supprimée pour les e.i.2015 à 2018 ; elle fait son retour à partir de l’e.i.2019). A Bruxelles la réduction d’impôt pour des crédits souscrits en 2015 et 2016 = 45 %, tandis qu’en Wallonie la réduction pour un crédit souscrit en 2015 = 40 %.
- (7) Le bonus-logement est supprimé à **Bruxelles** pour les crédits d’habitation ‘propre’ souscrits depuis 2017 (tout comme l’est d’ailleurs la réduction d’impôt en épargne à long terme qui s’appliquait jadis au crédit d’habitation ‘propre/non unique’); il est remplacé par une exonération du droit d’enregistrement (abattement) sur la première tranche de 175.000 €, lors d’un achat en Région bruxelloise d’une habitation (*maison ou appartement*) ‘propre/unique’ d’une valeur de ≤ 500.000 €. Depuis le 1/1/2018, cette disposition s’applique aussi à l’achat d’un *terrain à bâtir* d’une valeur ≤ 250.000 €, l’exonération du droit d’enregistrement s’appliquant à la 1^e tranche de 87.500 €. Pour plus de précisions à propos de cette exonération, voir : Partie II, chapitre 7, par.VIII.
- (8) Pour les crédits hypothécaires d’habitation ‘propre/unique’, souscrits à partir de 2016, la **Wallonie** a remplacé le bonus-logement par le **chèque habitat**. Il s’agit d’une réduction ou d’un crédit d’impôt = 1.520 €/an max., à majorer de 125 € par enfant à charge. Le ‘chèque habitat’ plafond est alloué à un revenu net imposable de ≤ 21.000 € (hors indexation), soit après indexation = 22.273 € (e.i.2020); si ce revenu est supérieur, le ‘chèque habitat’ diminuera jusqu’à être ramené à zéro dès que ledit revenu sera > 81.000 € (hors indexation), soit après indexation = 85.911 € (e.i.2020). Le montant du ‘chèque habitat’ n’est pas indexé; par contre, les seuils de revenus le sont.
- (9) Pour les ‘nouveaux’ crédits d’habitation ‘propre’ souscrits à partir de 2015 (e.i.2016), la **Flandre** n’accorde plus qu’un ‘bonus-logement de base’ plafonné à 1.520 € (et un bonus-logement supplémentaire de respectivement 760 € et 80 €); les montants ne sont pas indexés et de surcroît la réduction n’est plus que de 40 %. De plus, comme signalé ci-dessus à la rubrique ‘5’, la Flandre supprime toute réduction d’impôt pour tout crédit d’habitation ‘propre’ souscrit à partir de 2020 ; toutefois, (dans le cadre de l’acquisition d’une habitation propre/unique) cette suppression est compensée en partie par une baisse du droit d’enregistrement
- (10) Tout comme en épargne à long terme ou en épargne-logement, une **désindexation** s’appliquait aussi en **épargne-pension** et en **parts sociales de l’employeur** pour les e.i.2015 à 2018, les ramenant au niveau de l’e.i.2014 (= respectivement 940 € et 750 €). Depuis l’e.i.2019, ces montants ont été réindexés. Par ailleurs, en vertu des art.59 à 64 de la *Loi relative au ‘renforcement de la croissance économique..’* du 26/3/2018, sont apparus depuis l’e.i.2019 dans le domaine de l’épargne-pension 2 **plafonds** : 980 € donnant droit à une réduction d’impôt = 30 %, et 1.260 € donnant droit à une réduction d’impôt = 25 % (montants e.i.2020) (e.i.2021 : respectivement 990 € et 1.270 €).
- (11) Depuis 2019, les salariés peuvent verser (par le biais d’une retenue sur le salaire net) une prime en faveur d’un contrat de ‘*pension libre complémentaire pour travailleurs salariés*’ (PLCS), prime plafonnée à 3 % de leur rémunération brute de l’année de référence, le minimum étant de 1.600 € (adapté à l’index de l’e.i.2020) (e.i.2021 = 1.620 €). L’année de référence est celle de 2 ans avant le versement de la prime. Si des réserves sont constituées par le biais d’une assurance-groupe ou EIP (ou d’un Fonds de pensions)(= contrats LPC), il faudra déduire du plafond du versement ‘*l’accroissement de la réserve LPC hors rendement*’. Pour ce qui concerne le versement en 2020, il s’agira de la différence entre les réserves de la

LPC en date du 1/1/2019 et celles en date du 1/1/2018. Pour plus de précisions à propos de la nouvelle loi de 'PLC pour travailleurs salariés', voir 'Un Service Fiscal Pratique' – Partie II, chapitre 4, par.VIII, ainsi que *Life & Benefits*, 2018, n° 7, p.1 et *Fiscale Actualiteit*, 2018, n°32, p.1.

Remarque : Depuis l'instauration de la PLCS, tout 'nouveau' contrat de continuation individuelle de pension complémentaire est rendu impossible depuis 2019.

- ⁽¹²⁾ Depuis l'e.i.2019, la réduction d'impôt pour travaux d'isolation de toiture n'existe plus qu'en **Wallonie**.
- ⁽¹³⁾ Ne s'applique que s'il existe une convention d'entreprise des travaux, signée au plus tard le 31 décembre 2011, en vue de construire une habitation pouvant prétendre à la réduction d'impôt. Attention: les montants (fixes) de la réduction d'impôt étaient **désindexés** depuis l'e.i.2015 (à l'e.i.2018) et ramenés à leur niveau de l'e.i.2014 ; à partir de l'e.i.2019, l'indexation se pratiquera à nouveau (cfr. rubrique '5' ci-dessus)!
- ⁽¹⁴⁾ Pour des dépenses 2016 et 2017, ne s'applique plus qu'en **Flandre** et en **Wallonie** ; pour celles depuis 2018, ne s'applique plus qu'en **Wallonie**.
- ⁽¹⁵⁾ Pour ces rubriques aussi les montants ont été **désindexés** à partir de l'e.i.2015 (jusqu'à l'e.i.2018) et ramenés au niveau de l'e.i.2014 (cfr. rubrique '5' ci-dessus)!
- ⁽¹⁶⁾ Depuis l'e.i.2019, l'exonération ne s'applique plus qu'aux intérêts ; quant aux dividendes de ces sociétés, ils sont soumis depuis lors aux nouvelles dispositions générales régissant l'exonération des dividendes (voir rubrique 17 ci-après).
- ⁽¹⁷⁾ Depuis l'e.i.2019, les dividendes bénéficient d'une 'nouvelle' exonération (montant de base = 416,50 €, soit après indexation : 640 € - e.i.2019). A partir de l'e.i.2020, le montant de base sera revu à la hausse = 510 €, ce qui représentera pour l'e.i.2020, après indexation, un montant exonéré = 800 € (et pour l'e.i.2021 = 812 €).
- ⁽¹⁸⁾ Les revenus *issus du travail associatif, de services entre citoyens et de l'économie collaborative* sont depuis l'e.i.2019 exonérés d'impôt si le revenu annuel brut issu de ce type d'activité ne dépasse pas 6.000 € (hors indexation), soit (indexé) maximum 6.250 € pour l'e.i.2020 et 6.340 € pour l'e.i.2021.